

hausnières et les amarres des vaisseaux. moins que ce ne soit expressément pour haler dans le port ou en sortir immédiatement, ou pour déchoquer un vaisseau ; et dans tels cas, la hausnière ou autre amarre sera lâchée, pour donner un passage libre et non interrompu à tout autre vaisseau qui aura à passer.

Point d'ancre en dehors excepté pour halage. *Article 22.*—Aucun vaisseau à aucun quai ou en rangée dans les limites du havre, n'aura d'ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour haler immédiatement dans le port ou en sortir.

Comment les amarres seront attachées aux anneaux ou poteaux etc. *Article 23.*—Les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croiseront ou ne traverteront en aucune manière les dits quais, ni ne seront attachés à aucun poteau de lampe ou à aucune objet ou chose sur les quais, autres que celles spécialement pourvues pour cette fin.

Les bâtiments accostés aux quais éviteront de causer des dommages aux autres vaisseaux. *Article 24* —Tous vaisseaux accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carène entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans, autant que possible, leurs cercles de boutte dehors de bonnettes ôtées, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposés de manière à ne pas causer de dommages aux autres bâtiments.

Les amarres ne seront point larguées sans en donner avis. *Article 25.*—Nul maître ou personne en charge ou à bord d'aucun vaisseau dans le dit port auquel aucun autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un cable, d'une hausnière ou d'une chaîne, dans les limites du havre, ne coupera ou larguera, ou ne fera couper ou larguer aucun tel cable, hausnière ou chaîne, sans donner un avis précis et